

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 21 octobre 2019
Séance du 7 octobre 2019

16 Battue municipale - demande d'autorisation au conseil municipal

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, M. LEMAIRE, Mmes GUENDOUZE, CARLIER, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI, Mme MOUSSATEN, M. DEME.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme DUHIN, MM N'DIAYE, MARTIN, Mmes BARBETTE, FAZAL, SAVAS, LEHNER, MM BOUKHACHBA, MONTES, ASSAMTI, BOULHAMANE, FREMINE, RIFI SAIDI, Mmes SOKOLONSKI, JAJAN, MM BOUADDI, SERTAIN, Mme DUCHATELLE, MM FACCHINI, LAMOUREUX, NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. CABARET

Pouvoir à :

Mme CARLIER

M. ATAKAYA

Pouvoir à :

Mme FAZAL

M. AKABLI

Pouvoir à :

Mme CAPON

M. LELONG

Pouvoir à :

Mme LEHNER

Mme MAUPIN

Pouvoir à :

M. RIFI SAIDI

Mme M'BAYE-DIAO

Pouvoir à :

Mme JAJAN

Mme MEHADJI

Pouvoir à :

M. BOULHAMANE

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	0
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	39
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération :	0

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire, expose :

Le maire est chargé de prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles. Dans ce cadre, des battues municipales peuvent être organisées.

En effet, selon l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé « ...de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures... ».

Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles. Cette liste est établie après avis du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques.

L'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 (modifié notamment par l'arrêté du 18 mars 2009) considère que les animaux suivants sont susceptibles d'être classés nuisibles : le renard, la fouine, le sanglier, le raton laveur, le corbeau freux, la corneille noire, le pigeon ramier, etc.

maintenant !

La ville de Creil a reçu de nombreuses plaintes de creillois pour la présence de sangliers près des zones d'habitation, des écoles, également à proximité des axes routiers... terrorisant la population.

Cet animal est un nuisible mais également un prédateur. Il n'y a que l'homme qui puisse en réguler la population, puisqu'il n'y a aucun autre animal qui le menace.

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières, les accidents routiers et pour assurer la protection de la flore et de la faune, il est vous demander d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant a organisé des battues.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L 2122-21, L2212-1,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-4, L427-5 et L427-7,
Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020,
Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 7 octobre 2019,
Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers et les risques de collision avec les véhicules,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de donner un avis favorable à l'organisation de battues administratives aux sangliers.

Article 2 : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant, à organiser des battues administratives aux sangliers sur tout le territoire de la commune de Creil par le biais d'arrêtés municipaux et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur bon déroulement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **22 OCT. 2019**

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

*Pour le Maire
et par délégation*

Maire de Creil
Conseiller Départemental de l'Oise



DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 25/10/19

et publication ou notification le 25/10/19

affiché le 22/10/19

CREIL, le 25/10/2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Jacques VILMONT

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le 22/10/2019

SLO

ID : 060-216001743-20191021-DLRG191021016-DE